

Arrêt

n° 264 239 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 août 2015, la partie requérante a déclaré son arrivée (annexe 3) à la Commune de Peruwelz. Elle était en possession d'un passeport tunisien valable jusqu'au 3 juin 2019, et d'un visa pour la Roumanie valable jusqu'au 1^{er} avril 2015. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 6 octobre 2015.

Elle s'est présentée à la commune de Peruwelz afin d'introduire également une demande de cohabitation légale avec Mme [C.G.], de nationalité belge.

Le 13 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de déclaration d'arrivée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante : la Roumanie ne faisant pas partie de l'Espace Schengen, la partie requérante devait être en possession d'un visa C.

Le 1^{er} septembre 2015, l'agent de quartier a constaté que la partie requérante demeurait toujours à l'adresse de Mme [C.G.].

Le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt n° 197 211 du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») du 22 décembre 2017 constatant la perte d'intérêt au regard de l'admission au séjour de la partie requérante en tant que membre de famille de Belge.

1.2. La déclaration de cohabitation légale a été enregistrée le 8 février 2016.

La partie requérante a été inscrite à l'adresse de Mme [C.G.] le 18 janvier 2016.

1.3. Le 9 février 2016, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi de Mme [C.G.], de nationalité belge.

Le 28 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 197 209 du Conseil de céans du 22 décembre 2017.

1.4. Le 8 août 2016, Mme [C.G.] a effectué une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale.

1.5. le 12 septembre 2016, la partie requérante et Mme [C.G.] ont introduit, à nouveau, une déclaration de cohabitation légale. Cette nouvelle demande a été actée le 20 septembre 2016.

Le 21 septembre 2016, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

Le 13 mars 2017, un rapport d'installation commune positif a été réalisé.

Le 3 avril 2017, elle a été mise en possession d'une carte F, valable jusqu'au 21 mars 2022.

1.6. Le 28 mai 2018, la cohabitation légale a fait l'objet d'une déclaration de cessation de commun accord.

Le 22 mars 2019, la partie requérante s'est installée à Tournai.

Lors d'un rapport de cohabitation commune réalisé le 11 juin 2019, la partie requérante a déclaré ne plus cohabiter avec Mme [C.G.] depuis le mois de février 2019.

Par courrier du 25 mai 2020 ayant pour objet le questionnaire « droit d'être entendu », la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour, et l'a invitée à produire tous les éléments qu'elle estime pertinents conformément à l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a répondu audit courrier.

Le 30 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 21.09.2016, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de madame [C.G.] (NN : [XXX]), de nationalité belge. Le 03.04.2017, il est mis en possession d'une carte de séjour de type F, valable jusqu'au 21.03.2022. Le couple n'a pas d'enfant en commun.

Cependant, il y a lieu de constater que le lien familial n'existe plus entre les intéressés. En effet, la déclaration de cohabitation légale qui a conduit à l'obtention du titre de séjour de l'intéressé a été enregistrée le 20.09.2016 et a fait l'objet d'une cessation de commun accord le 28.05.2018 ; le partenariat légal a donc duré un an et huit mois. L'enquête de police effectuée le 11.06.2019 à Tournai où l'intéressé s'est inscrit seul confirme l'absence de cellule familiale entre les intéressés, même si l'intéressé situe la séparation à la date du février 2019 alors que la cessation du partenariat a lieu le 28.05.2018. Au vu de ces éléments, il y a lieu de constater que la cellule familiale est devenue inexistante.

Selon l'article 42quater §1^{er} alinéa 1^{er}, 4^e de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

En date du 25.05.2020, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressé de produire les éléments tels que prévu à l'article 42 quater §1^{er} alinéa 3 : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Suite au courrier « droit d'être entendu » du 25.05.2020, lui notifié le 03.06.2020, l'intéressé a produit les documents suivants : la preuve d'une activité professionnelle en tant qu'indépendant depuis le 01.04.2018, un extrait de casier judiciaire vierge, un extrait de compte tva au 30.04.2020, une composition de ménage, une attestation de sinistre automobile, un contrat d'assurance et une attestation d'assurabilité.

Concernant la durée de son séjour dans le Royaume, l'intéressé réside légalement avec la personne lui ayant ouvert le droit au séjour depuis l'enregistrement de leur déclaration de cohabitation légale, soit depuis le 20.09.2016 et a cessé le 28.05.2018, après un an et huit mois. Dès lors, la courte durée de son séjour en Belgique n'est pas un obstacle à la présente décision de retrait. Il n'est pas tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé lorsqu'il résidait illégalement en Belgique.

Concernant son âge et son état de santé, l'intéressé, né le 12.02.1980, n'a fait valoir aucun besoin spécifique devant être pris en compte.

Concernant sa situation économique, même si l'intéressé travaillait en tant qu'indépendant depuis avril 2018, il n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire xxxx. En effet, vu que dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familial, cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle alors que le lien familial a duré à peine 1 an et 8 mois. Par ailleurs, rien n'indique qu'il ne peut poursuivre une activité économique dans son pays d'origine en faisant notamment valoir son expérience professionnelle acquise en Belgique.

Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément pertinent devant être pris en compte. Les documents déposés (les attestations relatives à une mutuelle, une assurance voiture, une déclaration de sinistre, un casier judiciaire vierge et une composition de ménage indiquant les personnes résidant à la même adresse, sans lien de parenté entre les occupants) ne suffisent pas pour justifier le maintien de son titre de séjour ; ils permettent tout au plus d'indiquer qu'il est en règle par rapport à certaines de ses obligations sociales en Belgique.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine : rien dans le dossier administratif ne laisse supposer qu'il ait perdu tout lien avec son pays d'origine.

Concernant le lien familial de l'intéressé avec Madame [C.G.], il n'est plus d'actualité ; la cohabitation légale n'a duré qu'un an et huit mois, ayant cessé d'exister le 28.05.2018. L'intéressé n'a pas fait valoir l'existence d'autres liens familiaux ou privés devant être tenus compte.

Concernant le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950, il faut relever qu'il n'est pas absolu. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu un souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Au vu de tous les éléments relevés précédemment, la présente décision de retrait de séjour a tenu compte de la proportionnalité de la mesure et a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et privé tel que prévu au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 42quater du 15 décembre 1980, défaut de motivation et erreur manifeste d'appréciation [sic] ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est fondée sur un élément factuel erroné, à savoir le fait que la déclaration de cohabitation légale a été actée le 8 février 2016 et non le 20 septembre 2016.

Elle estime que cet élément factuel erroné fausse l'appréciation du dossier administratif dans la mesure où la vie commune des parties a en réalité duré trois ans.

Elle rappelle ensuite le contenu de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, et insiste sur le 4^{ème} paragraphe de cet article, selon lequel « il n'est pas mis fin au séjour dans l'hypothèse où l'installation commune a duré trois ans et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2 et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ». Elle estime qu'il n'est pas contesté qu'elle répond en l'espèce aux conditions de ressources et d'assurance maladie, et précise à cet égard avoir communiqué à la partie défenderesse la preuve de son activité d'indépendant et une attestation d'assurabilité.

Elle conclut que la partie défenderesse a pris - à tort - en considération un délai d'un an et huit mois, que ce délai est erroné dans la mesure où la cohabitation légale n'a pas débuté le 20 septembre 2016 et ne s'est pas terminée le 28 mai 2018. Elle explique avoir mis fin à son partenariat avec Mme [C.G.] le 28 mai 2019, mais n'ont cessé leur installation commune qu'en février 2019. Elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et partant, violé l'article 42quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 42quater § 1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, défaut de motivation et violation du principe de préparation avec soin des décisions administratives et du devoir de minutie ».

Après des considérations théoriques sur l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle estime qu'il découle de cet article et des travaux préparatoires « que :

- le Ministre dispose de la faculté de mettre fin au séjour de l'étranger en cas de séparation, sans que cette procédure ne soit automatique, l'utilisation du verbe « peut » étant sans équivoque à ce propos
- que la *ratio legis* de cette disposition est la lutte contre les mariages blanc ou de complaisance, de sorte que cette faculté ne peut être utilisée qu'à cet effet et à condition que cette suspicion soit fondée sur des éléments objectifs et actualisés

- dans l'appréciation de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son Délégué doit tenir compte de la situation globale de l'intéressé et ses attaches avec la Belgique au regard de la longueur de son séjour, de son intégration socioculturelle...
- il s'en déduit dès lors une obligation de motivation dans le chef du Délégué du Ministre qui choisirait de recourir à cette faculté et de considérer que la personne ne se trouve pas dans l'un des cas d'exception ».

Elle fait valoir qu'il incombaît, en l'espèce, à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif. Elle formule ensuite de brefs rappels théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le contrôle de légalité, avant de rappeler qu'elle a ouvert un commerce en avril 2018, qu'elle a conclu à cette fin un bail commercial, qu'elle a des fournisseurs, des employés, une clientèle. Elle estime que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse, la motivation de l'acte attaqué se bornant à aborder « l'aspect économique des choses ». Elle fait valoir que « L'installation d'un commerce de proximité a un aspect bien plus large que le simple aspect des revenus [...] mais constitue un ancrage durable dans la vie de la cité », et que « Cette intégration sociale n'a pas été prise en considération par la partie [défenderesse] qui a dès lors violé son devoir de motivation et de préparation avec soin et minutie des actes administratifs ». Elle estime que l'acte attaqué est entaché d'un vice de motivation.

Elle ajoute qu'elle séjourne sur le territoire belge depuis 2015, qu'elle y a tissé des attaches sociales solides, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer. Elle estime qu'en omettant de tenir compte de ces éléments dont elle avait pourtant connaissance au moment de la prise de la décision litigieuse, la partie défenderesse a gravement manqué à son obligation de motivation, à son devoir de soin et a par ailleurs commis une erreur manifeste d'appréciation quant à sa situation réelle.

Elle formule ensuite des considérations théoriques sur le principe général de soin et de minutie, et le principe *audi alteram partem* et fait valoir que si la partie défenderesse avait examiné son dossier avec minutie, elle aurait pu établir qu'elle se trouvait dans les conditions de dérogation exigeant qu'il ne soit pas mis fin au séjour au regard des attaches tissées sur le territoire, conformément au dernier alinéa de l'article 42*quater*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1^{er}:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

En son paragraphe 4, l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 précise que le cas visé ci-dessus n'est pas applicable :

« 1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou

qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois se fonde principalement sur le constat, non contesté en termes de requête, selon lequel « *le lien familial n'existe plus* » entre la partie requérante et Madame [C.G.], en précisant que « *la déclaration de cohabitation légale [...] a fait l'objet d'une cessation de commun accord le 28.05.2018* ».

La partie défenderesse n'a pas manqué de relever que la partie requérante « *situe la séparation à la date du février 2019* [sic] alors que *la cessation du partenariat a lieu le 28.05.2018* », ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante en termes de requête. Cette dernière se borne à répéter que l'installation commune n'a cessé qu'en février 2019, prenant ainsi le contre-pied de l'acte attaqué, et tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En l'occurrence, la partie requérante n'apporte pas la moindre preuve qu'une installation commune aurait perduré au-delà de la déclaration commune de cessation de la cohabitation légale, et ne formule pas d'argumentation qui serait de nature à renverser la position de la partie défenderesse qui a considéré que la cessation de la cohabitation légale entraînait *ipso facto* la rupture du lien familial entre les intéressés.

3.2.2. Dès lors qu'il doit être considéré que la cellule familiale entre la partie requérante et Mme [C.G.] a pris fin à la date de la déclaration commune de cessation de cohabitation légale, il est indifférent de déterminer si cette cohabitation a débuté le 18 janvier 2016 (date de l'inscription de la partie requérante à l'adresse de Mme [C.G.]), le 8 février 2016 (date de l'enregistrement de la première déclaration de cohabitation légale) ou le 20 septembre 2016 (date de l'enregistrement de la seconde déclaration de cohabitation légale, le partenariat enregistré et/ou l'installation commune ayant en tout état de cause duré moins de trois ans).

3.2.3. Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle prétend que l'article 42^{quater}, §4, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 lui est applicable. Le premier moyen manque en fait à cet égard.

3.3.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle se doit de prendre en compte en application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil entend tout d'abord rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. La partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application.

Le Conseil constate ensuite que par un courrier du 25 mai 2020, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle était « *susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure regroupement familial* » dès lors qu'elle ne réside plus avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour et l'a invité à lui faire parvenir tous les documents utiles au regard de l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3, précité dont elle rappelle les termes, avant le 26 juin 2020.

En réponse audit courrier, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse la preuve d'une activité professionnelle en tant qu'indépendant depuis le 1^{er} avril 2018, un extrait de casier judiciaire vierge, un extrait de compte TVA au 30 avril 2020, un certificat de composition de ménage, une attestation de sinistre automobile, un contrat d'assurance et une attestation d'assurabilité.

La partie défenderesse a estimé que les documents produits par la partie requérante en réaction à ce courrier n'étaient pas suffisants pour établir notamment son intégration socioculturelle et professionnelle en Belgique. Après avoir relevé que la partie requérante exerce une activité d'indépendant depuis 2018, la partie défenderesse n'a pu que constater que la partie requérante n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour. La partie défenderesse a également constaté l'absence d'éléments destinés à établir l'intégration sociale et culturelle de la partie requérante en Belgique, et/ou à établir l'absence de liens avec son pays d'origine.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2. Ainsi, dès lors que la partie requérante a été explicitement invitée à fournir à la partie défenderesse tous les éléments utiles au regard de l'article 42*quater*, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, soit les éléments tenant à la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le Conseil ne peut suivre cette dernière lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte d'éléments que la partie requérante elle-même n'a pas jugé utile de communiquer.

En effet, si la partie requérante se prévaut à présent en termes de requête d'une intégration sociale (concrétisée par un « ancrage durable dans la vie de la cité » ainsi que par « des attaches sociales solides avec notre pays ») - qu'elle ne prend cependant pas la peine d'étayer par le moindre élément probant - force est de constater que ces éléments n'ont pas été communiqués en temps utile à la partie défenderesse, de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Il est en effet de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Le Conseil rappelle également que la légalité d'un acte administratif s'apprécie « *en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Dès lors que la partie défenderesse a informé la partie requérante de la décision qu'elle envisageait de prendre et l'a invitée à faire valoir tous les éléments qu'elle estime pertinents pour le maintien de son séjour, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante de faire valoir ses observations quant à cette mesure et, dès lors, d'avoir violé son droit à être entendue.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte tant des éléments qui lui ont été transmis en réponse au courrier « droit d'être entendu » par la partie requérante, que des éléments dont elle avait connaissance sur la base du dossier administratif, et qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments n'étaient pas suffisants pour justifier le maintien de son séjour de la partie requérante en Belgique au terme d'une motivation circonstanciée. En se bornant à alléguer une intégration sociale, sans étayer son affirmation par le moindre élément concret, et sans critiquer les autres motifs de la décision, la partie requérante n'établit pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ni une violation des dispositions et principes visés au moyen.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés. Le recours en annulation doit dès lors être rejeté.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT